

SRP GROUPE

Société anonyme à Conseil d'administration
au capital de 4 756 116,36 euros

Siège social : 1 rue des Blés ZAC Montjoie 93212 La Plaine Saint-Denis Cedex
524 055 613 RCS Bobigny
(ci-après la « Société »)

ASSEMBLE GENERALE MIXTE DU 30 JUIN 2023

Réponses aux questions écrites

Dans le cadre de son assemblée générale mixte du 30 juin 2023, la Société a reçu la question écrite suivante de la part d'un de ses actionnaires :

« Les résolutions 25, 26 et 27, si elles sont adoptées, permettraient au conseil d'administration d'émettre des « valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société », avec ou sans maintien du droit préférentiel de souscription. Les montants des émissions autorisés en cas d'émission de valeurs mobilières prenant la forme de « titres de créance donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société » sont limités à « 150 millions d'euros » (résolution 26 alinea 4 et résolution 26 alinea 3) soit un montant 65 fois supérieur à celui autorisé pour l'émission d'actions nouvelles (2,3 millions d'euros en cas de maintien du droit préférentiel de souscription).

Le rapport du conseil d'administration (page 52) précise :

Cette résolution autorise le conseil d'administration à émettre notamment des « valeurs mobilières donnant accès au capital qui prendraient la forme de titres de créance (par exemple, des obligations convertibles ou remboursables en actions, ou des obligations assorties de bons de souscription d'actions) pourraient donner accès, soit à tout moment, soit pendant des périodes déterminées, soit à dates fixes, à l'attribution d'actions. »

Il confirme le montant de la délégation demandée :

« Le montant nominal maximum des émissions de titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de cette résolution est fixé à 150 millions d'euros. »

Il conclut :

« Si votre Assemblée adoptait ces résolutions, vous renonceriez de par la loi à votre droit préférentiel de souscription au titre des actions que votre Société émettrait, le cas échéant, pour rembourser une éventuelle obligation remboursable en actions. »

Pouvez-vous indiquer :

- *La dilution à terme qui résulterait au maximum en pourcentage de capital de l'exercice de la totalité de la délégation de 150 millions d'euros d'émission de titres de créance remboursables ou convertibles en actions ?*

- *Si la société entend avoir recours sur la durée de la délégation de 26 mois à un financement du type de celui qui a conduit à la révision de position-recommandation AMF DOC-2020-06 à effet au 14*

février 2023 (page 93, 3ème partie, article 4) dans le cadre de la délégation objet des projets de résolutions 25 à 27 ?

Lien vers la position-recommandation :

<https://www.amf-france.org/fr/reglementation/doctrine/doc-2020-06>

<https://www.amf-france.org/fr/actualites-publications/communiqués/communiqués-de-lamf/lamf-appelle-les-sociétés-cotées-une-meilleure-information-des-investisseurs-sur-les-risques> »

Réponse du Conseil d'administration de la Société :

Le Conseil d'administration de la Société remercie son actionnaire de lui avoir adressé cette question.

Il est tout d'abord précisé que l'écart important entre le montant proposé pour l'émission d'actions et l'écart mentionné pour l'émission de titres de créances est notamment dû au fait que le montant mentionné pour l'émission d'actions correspond au nominal des actions pouvant être émises, alors que le montant portant sur les titres de créances vise le montant total de l'émission, qui inclurait une prime d'émission correspondant à l'écart entre le nominal des actions émises à l'issue de la conversion des titres de créances et la valeur réelle des actions émises en conversion.

Concernant la première question posée, il est précisé que, en toute hypothèse, la limitation prévue à la 25^{ème} résolution soumise à l'assemblée générale du 30 juin 2023 prévoit que « *le montant nominal maximum cumulé des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu des vingt-cinquième, vingt-sixième, vingt-septième, vingt-huitième, trentième, trente-et-unième et trente-deuxième résolutions de la présente assemblée est fixé à 2 300 000 euros* ».

Pour une détention d'1% du capital préalablement à l'opération dilutive par un actionnaire A, le pourcentage du capital détenu par A post augmentation de capital maximum autorisée serait de 0,67% :

Pourcentage de capital détenu par A avant émission	Nombre d'actions émises en conséquence de l'augmentation de capital maximum autorisée	Nombre total d'actions composant le capital post-émission	Pourcentage de capital détenu par A à l'issue de l'émission
1% (soit 1 189 029 Actions)	57 500 000	176 402 909	0,67%

Concernant la seconde question posée, la Société n'envisage pas à ce stade d'avoir recours aux délégations prévues aux 25^{ème}, 26^{ème} et 27^{ème} résolutions soumises à l'assemblée générale du 30 juin 2023 pour la mise en place de financements par émissions de titres de capital ou donnant accès au capital échelonnées dans le temps, visés par l'Autorité des Marchés Financiers dans son communiqué du 14 février 2023. En tout état de cause, la Société se conformera toujours aux instructions et recommandations de l'Autorité des Marchés Financiers dans le cas où la mise en place d'un financement de ce type serait envisagée et en informerait ses actionnaires dans les conditions légales et réglementaires applicables.

Le Conseil d'administration